

Délibération
n°2021-117 du 2 novembre 2021

**OBJET – Institution et Vie Politique -
Conventions relatives à la mise en œuvre du
Schéma de mutualisation**

Rapporteur : Monsieur Le Président

*Annexes : Convention portant création d'un service commun « Direction Générale des Services »
Convention portant création d'un service commun « Cabinet »
Convention portant création d'un service commun « Communication »
Convention portant création d'un service commun « Affaires Juridiques et Marchés Publics »
Convention portant création d'un service commun « Ressources Numériques »
Convention portant création d'un service commun « Accueil, Courrier et Logistique »*

Le 02 novembre 2021 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 27 octobre 2021 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Richard NUSSBAUM, Mme Émilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER CONVERSET, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Élisabeth FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Ont donné pouvoir : M. Elie HAMDANI à M. Vincent FAUBERT,
Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS à M. Jean-Marc CHIAPPONI,
M. Thomas SCHWARZ à M. Sébastien FINE,
M. Guy HERMITTE à M. Arnaud MURGIA,
Mme Claudine CHRÉTIEN à M. Thierry AIMARD.

Monsieur Le Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-4-2 ;

Vu la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la présentation en conseil communautaire du 18 mai 2021 des axes du Schéma de Mutualisation ;

Vu la délibération n°2021.06.02/99 du Conseil Municipal de Briançon, en date du 02/06/2021, portant sur leur approbation ;

Vu la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 25/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Exécutif en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Ressources en date du 26 octobre 2021 ;

Considérant l'opportunité à se saisir, pour la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais, de la création de services communs pour répondre aux besoins de proximité et d'efficacité de l'action publique ;

Considérant le souhait de rassembler en un même service, des compétences identiques détenues au sein de la Ville comme de l'EPCI, afin de conduire plus efficacement les dossiers/ projets/ problématiques/actions communes aux deux collectivités ;

Considérant que les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et qu'à titre dérogatoire, leur gestion peut être confiée à la commune choisie par l'organe délibérant de l'établissement public ;

Considérant la volonté de créer, à compter du 1^{er} janvier 2022, 6 services communs regroupant 22 agents au total, pour assurer les missions relatives à la Direction Générale des Services, au Cabinet, à la Communication, aux Ressources Numériques, aux Affaires Juridiques et Marchés Publics, à l'Accueil, au Courrier et à la Logistique ;

Considérant les projets de convention, annexés à la présente délibération, qui définissent notamment les conditions de fonctionnement des services communs ainsi constitués ;

Considérant la réunion d'information du 20 Octobre 2021 réunissant les agents concernés des deux collectivités et les informant de la procédure engagée ainsi que des conditions qui leurs seront applicables et ce dans le respect de la réglementation ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- **Décide** de créer à compter du 1er janvier 2022 entre la Communauté des Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon les services communs dans les domaines suivants :
 - Direction Générale des Services
 - Cabinet
 - Communication
 - Affaires juridiques et marchés publics
 - Ressources numériques
 - Accueil, courrier et logistique ;
- **Approuve** les conventions constitutives de la création de ces services communs, telles qu'annexées à la présente délibération et portant sur chacun des services nommés ci-dessus,
- **Autorise** la ville de Briançon à gérer les services communs dans les domaines des Affaires juridiques et marchés publics et de la Direction Générale des Services ;

AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE
Reçu le 08/11/2021
Publié le 08/11/2021

- **Autorise** Monsieur Le Président ou le vice-président en charge des ressources humaines à signer les conventions relatives à la création des services communs Direction Générale des Services, Cabinet, Communication, Affaires juridiques et marchés publics, Ressources numérique, Accueil, courrier et logistique et tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : **08 NOV. 2021**

Date affichage : **08 NOV. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
« DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, à titre dérogatoire, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal peut choisir une commune pour gérer le service commun. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi la Ville de Briançon pour gérer le service commun « Direction Générale des Services ».

Le service rassemblera des agents de la direction générale des services de la Ville (trois agents) et de la direction générale des services de la CCB (un agent). L'agent de la CCB concerné intégrera par transfert le service « Direction Générale des Services » de la Ville créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

- Les trois agents issus du service de la direction générale des services de la Ville travailleront à 60 % de leur temps pour la Ville et à 40 % de leur temps pour la CCB ;
- L'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB travaillera à 60 % de son temps pour la CCB et à 40 % de son temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures :

- Soit pour les trois agents issus du service de la direction générale des services de la Ville : 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB ;

- Soit pour l'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB : 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Direction Générale des Services	4

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Direction Générale des Services » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la CCB, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la Ville pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la CCB, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la Ville dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Maire de la Ville.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la Ville qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Maire de la Ville de Briançon.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Briançon.

Le Maire peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La Ville fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Président, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la CCB si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville ou du Président de la CCB.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Ville mais sur ce point le Président de la CCB peut émettre un avis ou des propositions. Le Maire de la Ville s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la CCB dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La Ville, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;

- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés ;
- L'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...)
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les agents issus du service direction générale des services de la Ville travailleront 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB, et l'agent issu du service de la direction générale des services de la CCB travaillera 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la Ville et communiqué à la CCB.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la Ville.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;

- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à _____ le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,

M. Arnaud MURGIA, Président
ou son représentant

M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Direction Générale des Services)

La création d'un service commun Direction Générale des Services entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la ville de Briançon, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Communauté de Communes du Briançonnais (Service DGS)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Culture de l'établissement	2			
	Fonctionnement du service commun	1 ou 2	Pas ou peu d'impact, possibles ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin		
	Organigramme	1			
	Liens hiérarchiques directs	2	Changement de chef de service		
	Liens fonctionnels	1			
Technique / Métier	Fiche de poste	2			
	Méthodologie / Procédures de travail	2	Possibles ajustements selon les dossiers traités		
	Moyens / Outils de travail	1			
Statutaire / conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchique	2	Changement de chef de service		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement de temps de travail et badgeages		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
Action sociale	1	Pas de changement			

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 2 Convention - composition du service commun Direction Générale des Services

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
CHEVALIER	Béatrice	DGS	Titulaire	A	Administrateur	TC 100%	Non	-
HUGUES	Murielle	Assistante administrative	Titulaire	C	Adj. Adm. PL 1ère CL	TC 100%	Non	-
BRUNET	Marine	Assistante en charge des assemblées	Contractuel	B	Rédacteur	TC 100%	Non	
PRESTEL	Corinne	Assistante en charge des assemblées	Titulaire	B	Rédacteur	TC 100%	Oui	01/01/2022



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN

« CABINET »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de créer et de gérer un service commun « Cabinet ».

La Ville met à disposition de la CCB le service suivant :

Ville	Dénomination du service	Nombre d'agents concernés
BRIANÇON	Cabinet	1

Le service rassemblera des agents du service du Cabinet de la Ville (un agent) et du service du Cabinet de la CCB (un agent). L'agent de la Ville concerné intégrera par transfert le service « Cabinet » de la CCB créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

- L'agent issu du service du Cabinet de la Ville travaillera à 60 % de son temps pour la Ville et à 40 % de son temps pour la CCB ;
- L'agent issu du service du Cabinet de la CCB travaillera à 60 % de son temps pour la CCB et à 40 % de son temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures :

- Soit pour l'agent issu du service du Cabinet de la Ville : 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB ;
- Soit pour l'agent issu du service du Cabinet de la CCB : 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Cabinet	2

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Cabinet » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la Ville, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la CCB pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la Ville, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la CCB dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Président de la CCB.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCB qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la CCB.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Président peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La CCB fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Maire, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCB ou du Maire de la Ville.

Le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCB mais sur ce point le Maire de la Ville peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la CCB s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de la Ville dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CCB, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;
- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés : coût horaire brut chargé de l'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...) ;
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, l'agent issu du service du Cabinet de la Ville travaillera 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB, et l'agent issu du service du Cabinet de la CCB travaillera 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la CCB et communiqué à la Ville.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la CCB.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Service Cabinet)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Culture de l'établissement	1	Pas de changement pour l'agent, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Fonctionnement du service commun	1	Pas de changement pour l'agent, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Organigramme	1			
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement		
	Liens fonctionnels	1	Pas de changement		
Technique / Métier	Fiche de poste	1	Pas de changement pour l'agent, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Méthodologie / Procédures de travail	1	Pas de changement		
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement		
	Position statutaire	1	Pas de changement		
Statutaire / conditions de travail	Liens hiérarchique	1	Pas de changement		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement temps de travail		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents de la Communauté de Communes du Briançonnais (Service Cabinet)

La création d'un service commun Cabinet entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la communauté de communes du Briançonnais, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 2 Convention - composition du service commun Cabinet

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
FAURE	Raphaël	Directeur de Cabinet	Contractuel	A	Attaché PL	TC 100%	Oui	01/01/2022
POUGET	Pierrick	Collaborateur de Cabinet	Contractuel	A	Attaché	TC 100%	Non	-



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
« COMMUNICATION »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de créer et de gérer un service commun « Communication ».

La Ville met à disposition de la CCB le service suivant :

Ville	Dénomination du service	Nombre d'agents concernés
BRIANÇON	Communication	2

Le service rassemblera des agents du service communication de la Ville (deux agents) et du service communication de la CCB (un agent). Les agents de la Ville concernés intégreront par transfert le service « Communication » de la CCB créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante : les agents travailleront à 60 % de leur temps pour la CCB et à 40 % de leur temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures : soit 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Communication	3

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Communication » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la Ville, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la CCB pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la Ville, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la CCB dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Président de la CCB.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCB qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la CCB.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Président peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La CCB fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Maire, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCB ou du Maire de la Ville.

Le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCB mais sur ce point le Maire de la Ville peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la CCB s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de la Ville dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CCB, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;

- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...);
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les agents travailleront 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la CCB et communiqué à la Ville.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la CCB.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à _____ le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,

M. Arnaud MURGIA, Président
ou son représentant

M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Service Communication)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Culture de l'établissement	1	Pas de changement pour les agents, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Fonctionnement du service commun	1	Pas de changement pour les agents, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Organigramme	2			
	Liens hiérarchiques directs	1	Pas de changement		
	Liens fonctionnels	1	Pas de changement		
	Fiche de poste	2			
Technique / Métier	Méthodologie / Procédures de travail	2	Possibles ajustements selon les dossiers traités		
	Moyens / Outils de travail	1	Pas de changement		
	Position statutaire	1	Pas de changement		
Statutaire / conditions de travail	Liens hiérarchique	1	Pas de changement		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement de temps de travail. Pas de badgeages		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents de la Communauté de Communes du Briançonnais (Service Communication)

La création d'un service commun Communication entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la communauté de communes du Briançonnais, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 2 Convention - composition du service commun Communication

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
LEROMAIN	Lise	Responsable du service	Contractuel	A	Attaché	TC 100%	Oui	01/01/2022
PROVENCE	Sandy	Chargée de communication	Titulaire	C	Adj. Adm	TP 80%	Oui	01/02/2022
En cours de recrutement		Chargée de communication	en cours de recrutement	A	Attaché	TC 100%	Non	-



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
« AFFAIRES JURIDIQUES ET MARCHÉS PUBLICS »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, à titre dérogatoire, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal peut choisir une commune pour gérer le service commun. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi la Ville de Briançon pour gérer le service commun « Affaires juridiques et marchés publics ».

Le service rassemblera des agents du service des affaires juridiques et du service marchés publics de la Ville (deux agents) et du service marchés publics de la CCB (un agent). L'agent de la CCB concerné intégrera par transfert le service « Affaires juridiques et marchés publics » de la Ville créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante :

- Les deux agents issus des services affaires juridiques et marchés publics de la Ville travailleront à 60 % de leur temps pour la Ville et à 40 % de leur temps pour la CCB ;
- L'agent issu du service marchés publics de la CCB travaillera à 60 % de son temps pour la CCB et à 40 % de son temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures :

- Soit pour les deux agents issus des services affaires juridiques et marchés publics de la Ville : 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB ;

- Soit pour l'agent issu du service marchés publics de la CCB : 904 heures pour la CCB et 645 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Affaires juridiques et marchés publics	3

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Affaires juridiques et marchés publics » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la CCB, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la Ville pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la CCB, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la Ville dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Maire de la Ville.

Le service commun est ainsi géré par le Maire de la Ville qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Maire de la Ville de Briançon.

Les agents sont rémunérés par la Ville de Briançon.

Le Maire peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La Ville fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Président, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La Ville délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la CCB si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville ou du Président de la CCB.

Le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Maire de la Ville mais sur ce point le Président de la CCB peut émettre un avis ou des propositions. Le Maire de la Ville s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Président de la CCB dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La Ville, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;

- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés ; l'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...)
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les deux agents issus des services affaires juridiques et marchés publics de la Ville travailleront 964 heures pour la Ville et 643 heures pour la CCB, et l'agent issu du service marchés publics de la CCB travaillera 964 heures pour la CCB et 643 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la Ville et communiqué à la CCB.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la Ville.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;

- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à _____ le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,

M. Arnaud MURGIA, Président
ou son représentant

M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Service affaires juridiques et marchés publics)

La création d'un service commun affaires juridiques et marchés publics entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la ville de Briançon, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Communauté de Communes du Briançonnais (Service Juridique et Marchés)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Culture de l'établissement	1 ou 2	Pas ou peu d'impact, ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin		
	Fonctionnement du service commun	2	Pas ou peu d'impact, ajustements en terme d'organisation en tant que de besoin		
	Organigramme	1			
	Liens hiérarchiques directs	2	Changement de chef de service		
	Liens fonctionnels	1			
Technique / Métier	Fiche de poste	2			
	Méthodologie / Procédures de travail	2	Possible ajustements selon les dossiers traités		
	Moyens / Outils de travail	1			
Statutaire / conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchique	2	Changement de chef de service		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement de temps de travail et badgeages		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
Action sociale	1	Pas de changement			

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 2 Convention - composition du service commun Affaires juridiques et marchés publics

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
FOLEMPIN	Camille	Responsable du service	Contractuel	A	Attaché	TC 100%	Non	-
REY	Nathalie	Assistante marchés publics	Titulaire	C	Adj. Adm. PL 1ère CL	TC 100%	Non	-
GOUDISSARD	Murielle	Assistante marchés publics	Titulaire	B	Rédacteur	TP 80%	Oui	01/01/2022



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
« RESSOURCES NUMÉRIQUES »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de créer et de gérer un service commun « Ressources numériques ».

La Ville met à disposition de la CCB le service suivant :

Ville	Dénomination du service	Nombre d'agents concernés
BRIANÇON	Informatique	2

Le service rassemblera des agents du service informatique de la Ville (deux agents) et du service informatique de la CCB (quatre agents). Les agents de la Ville concernés intégreront par transfert le service « Ressources numériques » de la CCB créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante : les agents travailleront à 50 % de leur temps pour la CCB et à 50 % de leur temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures : soit 803,5 heures pour la CCB et 803,5 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Ressources numériques	6

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Ressources numériques » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la Ville, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la CCB pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la Ville, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la CCB dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Président de la CCB.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCB qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la CCB.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Président peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La CCB fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Maire, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCB ou du Maire de la Ville.

Le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCB mais sur ce point le Maire de la Ville peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la CCB s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de la Ville dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CCB, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;

- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés ;
- L'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...)
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les agents travailleront 803,5 heures pour la CCB et 803,5 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la CCB et communiqué à la Ville.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la CCB.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à _____ le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,

M. Arnaud MURGIA, Président
ou son représentant

M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Service ressources numériques)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	1	Pas de changement		
	Culture de l'établissement	1	Pas de changement pour les agents, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Fonctionnement du service commun	1	Pas de changement pour les agents, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits		
	Organigramme	2			
	Liens hiérarchiques directs	2			
	Liens fonctionnels	1	Pas de changement		
	Fiche de poste	2			
Technique / Métier	Méthodologie / Procédures de travail	1	Pas de changement pour les agents, le service concerné étant déjà mutualisé dans les faits	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Moyens / Outils de travail	2			
	Position statutaire	1	Pas de changement		
Statutaire / conditions de travail	Liens hiérarchique	2	Changement de chef de service		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement de temps de travail. Pas de badgeages		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
	Action sociale	1	Pas de changement		

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents de la Communauté de Communes du Briançonnais (Service ressources numériques)

La création d'un service commun informatique entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la communauté de communes du Briançonnais, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 2 Convention - composition du service commun Ressources numériques

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
NOEL	Laurent	Agent d'exploitation	Titulaire	C	Agent de Maîtrise	TC 100%	Oui	01/01/2022
MONTAGNE	Bertrand	Technicien réseau	Contractuel	B	Technicien	TC 100%	Oui	01/02/2022
En cours de recrutement		Chef du service	En cours de recrutement	A	Ingénieur	TC 100%	Non	-
En cours de recrutement		Chef de projet usage numérique	En cours de recrutement	A	Ingénieur	TC 100%	Non	-
BARNEOUD	Laurent	Technicien informatique	Titulaire	B	Tech. PL 1ère CL	TC 100%	Non	-
PICARD	Sylvain	Géomaticien	Titulaire	B	Tech. PL 2ème CL	TC 100%	Non	-



AR Prefecture

005-240500439-20211102-2021_117-DE

Reçu le 08/11/2021

Publié le 08/11/2021



CONVENTION PORTANT CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN
« ACCUEIL, COURRIER ET LOGISTIQUE »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, ou son représentant, dûment habilité par délibération n°2021-117 du Conseil communautaire en date du 02/11/2021 dont le siège est sis Immeuble les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la CCB »,

D'UNE PART,

ET

La **Ville de Briançon**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité par délibération n° ... du Conseil municipal en date du 08/12/2021 dont le siège est sis 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100) ;

Ci-après dénommée « la Ville »,

D'AUTRE PART,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2,

VU la loi n° 83-634, du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53, du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° DEL 2021.06.02/99 du Conseil municipal, en date du 02/06/2021, portant sur l'approbation du Schéma de Mutualisation de services avec la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-116 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur l'adoption du Schéma de Mutualisation de la Communauté de Communes du Briançonnais,

VU la délibération n° 2021-117 du Conseil communautaire, en date du 02/11/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU la délibération n° 2021.12.08/XX du Conseil municipal, en date du 08/12/2021, portant sur les conventions relatives à la mise en œuvre du Schéma de mutualisation,

VU l'avis favorable du Comité technique de la CCB en date du 25/10/2021,

VU l'avis favorable du Comité technique de la Ville en date du 25/10/2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de régler les effets de la création d'un service commun entre la Communauté de Communes du Briançonnais et la Ville de Briançon. Elle fixe notamment les modalités liées à la situation des agents, des biens, matériels ainsi que les aspects financiers conformément à l'article L. 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L. 511-4-2 du CGCT dispose que, les services communs sont gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ainsi, par délibération en date du 02/11/2021, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais a choisi de créer et de gérer un service commun « Accueil, courrier et logistique ».

La Ville met à disposition de la CCB le service suivant :

Ville	Dénomination du service	Nombre d'agents concernés
BRIANÇON	Accueil et courrier	2

Le service rassemblera des agents du service accueil et courrier de la Ville (deux agents) et du service accueil et courrier de la CCB (deux agents). Les agents de la Ville concernés intégreront par transfert le service « Accueil, courrier et logistique » de la CCB créé au 1^{er} janvier 2022.

La répartition des activités sera organisée de la façon suivante : les agents travailleront à 50 % de leur temps pour la CCB et à 50 % de leur temps pour la Ville.

Le calcul sera effectué sur la base du temps annuel légal de travail. Le temps annuel légal est actuellement de 1 607 heures : soit 803,5 heures pour la CCB et 803,5 heures pour la Ville.

Le service commun suivant est constitué :

Dénomination du service créé	Nombre d'agents concernés
Accueil, courrier et logistique	4

La présente convention est élaborée sur la base de la fiche d'impact figurant en annexe de la convention (annexe n° 1).

La liste des emplois composant le service « Accueil, courrier et logistique » se trouve en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

La structure du service commun pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est prévue pour toute la durée du mandat, soit à compter du 01/01/2022 jusqu'à la fin du mandat en cours.

Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, pour une durée de six ans.

ARTICLE 3 – SITUATION DES AGENTS DU SERVICE COMMUN

Les agents publics territoriaux concernés de la Ville, exerçant la totalité de leurs fonctions dans le service mis en commun, sont de plein droit transférés à la CCB pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents transférés en vertu du premier alinéa du présent article conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La liste des fonctionnaires et agents non titulaires concernés par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 2).

Les agents publics territoriaux fonctionnaires titulaires et les agents publics territoriaux non titulaires en CDI de la Ville, exerçant pour partie leurs fonctions dans le service mis en commun, sont mis à disposition de la CCB dans les conditions de la mise à disposition statutaire prévue par l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

ARTICLE 4 – GESTION DU SERVICE COMMUN

L'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents contractuels qui exercent en totalité leurs fonctions dans le service commun ou une partie du service commun est le Président de la CCB.

Le service commun est ainsi géré par le Président de la CCB qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans ce cadre, l'évaluation annuelle des agents exerçant leurs missions dans le service commun défini par la présente convention relèvera de la compétence du Président de la CCB.

Les agents sont rémunérés par la Communauté de Communes du Briançonnais.

Le Président peut adresser directement aux cadres concernés par la présente convention toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie au service défini dans la présente convention. Il contrôle l'exécution de ces tâches en tant qu'autorité gestionnaire des fonctionnaires et agents non titulaires.

La CCB fixe les conditions de travail des personnels ainsi transférés. Elle prend les décisions relatives aux congés annuels et en informe le Maire, qui, sur ce point, peut émettre des avis.

La CCB délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après avis de la Ville si celle-ci en formule la demande.

En fonction de la mission réalisée, les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la CCB ou du Maire de la Ville.

Le Président peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Le pouvoir disciplinaire relève du Président de la CCB mais sur ce point le Maire de la Ville peut émettre un avis ou des propositions. Le Président de la CCB s'engage à consulter, sauf urgence ou difficulté particulière, le Maire de la Ville dans l'exercice de ces prérogatives, sans pourtant que l'omission de cette consultation puisse vicier la procédure disciplinaire.

ARTICLE 5 – PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Par application de l'article D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales, le remboursement des frais de fonctionnement du service s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement.

5.1. La détermination du coût unitaire de fonctionnement

La CCB, en qualité de gestionnaire du service commun, détermine le coût unitaire de son fonctionnement, chaque année civile. Les dépenses comprendront :

- Les charges de personnels : selon le coût horaire brut chargé de chaque agent composant le service commun (traitement de base indiciaire, régime indemnitaire, nouvelle bonification indiciaire, supplément familial de traitement, participation de la collectivité à la mutuelle santé, participation de la collectivité à la garantie maintien de salaire, indemnité de compensation de la CSG + charges patronales) ;

- Le remplacement du personnel en cas d'absence ou de congés ;
- L'éventuel remplaçant ;
- Les frais de déplacement : sur un relevé d'heures ;
- Les frais de formation (formations professionnelles, tutorat...)
- L'amortissement du matériel ;
- Les frais divers de fonctionnement du service.

5.2. La détermination des unités de fonctionnement

Une unité correspond à une utilisation du service commun par la collectivité bénéficiaire. L'unité retenue est l'heure de mise à disposition.

Dans le cadre de la présente convention, comme indiqué à l'article 1 de la convention, les agents travailleront 803,5 heures pour la CCB et 803,5 heures pour la Ville.

5.3. Le remboursement

Le remboursement intervient à la fin de chaque année civile sur la base d'un état des frais établi par la CCB et communiqué à la Ville.

ARTICLE 6 – RESIDENCE ADMINISTRATIVE

La résidence administrative du service commun est à Briançon, au siège de la CCB.

ARTICLE 7 – COMITÉ DE SUIVI DES SERVICES COMMUNS

Un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité, dit « comité de suivi des services communs ». Le comité de suivi des services communs est constitué du Président de la Communauté de Communes du Briançonnais, du Maire de la Ville de Briançon, des élus des deux collectivités en charge des ressources humaines, d'un représentant des services communs gérés par la CCB et d'un représentant des services communs gérés par la Ville.

Le comité de suivi est créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, annexé au rapport d'activité des deux collectivités. Ce rapport est intégré, ou annexé, au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1^{er}, du CGCT ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la CCB et la Ville.

Le comité de suivi des services communs se réunira une fois par an au mois de mars de l'année n+1 pour effectuer un bilan de la mise en œuvre des services communs au cours de l'année passée.

ARTICLE 8 – DENONCIATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à son article 2.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels ainsi que la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET

La présente convention prendra effet le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de sa signature préalable par chacune des parties.

ARTICLE 10 – LITIGE

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

A défaut, tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait, à _____ le _____ en deux exemplaires.

Pour la Communauté de Communes
du Briançonnais,

Pour la Ville de Briançon,

M. Arnaud MURGIA, Président,
ou son représentant

M. Arnaud MURGIA, Maire

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents Ville de Briançon (Service accueil, courrier et logistique)

Domaine d'impact	Nature de l'impact	Degré de l'impact (*)	Description de l'impact	Actions mises en œuvre	Acteurs
Organisation / Fonctionnement	Lieu de travail / locaux	2	Réorganisation des différents espaces actuels	Information collective des agents. Entretiens individuels à la demande	DG RH
	Culture de l'établissement	2			
	Fonctionnement du service commun	2			
	Organigramme	2			
	Liens hiérarchiques directs	2	Changement de chef de service		
	Liens fonctionnels	1			
Technique / Métier	Fiche de poste	2			
	Méthodologie / Procédures de travail	2			
	Moyens / Outils de travail	2			
Statutaire / conditions de travail	Position statutaire	1	Pas de changement		
	Liens hiérarchique	2	Changement de chef de service		
	Régime indemnitaire	1	Pas de changement		
	SFT	1	Pas de changement		
	NBI	1	Pas de changement		
	Temps de travail et aménagements	2	Changement de temps de travail pas de		
	Congés	2			
	CET	1	Pas de changement		
Action sociale	1	Pas de changement			

* 1 = aucun impact / 2 = faible impact / 3 = fort impact / 4 = très fort impact

Annexe 1 à la convention - Fiche d'impact agents de la Communauté de Communes du Briançonnais (Service Accueil / Courrier/Logistique)

La création d'un service commun accueil / courrier entre la Ville de Briançon et la Communauté de Communes du Briançonnais n'entraîne pas de transfert de personnel de la communauté de communes du Briançonnais, la fiche d'impact est sans objet

Annexe 2 Convention - composition du service commun Accueil, Courrier et Logistique

Nom	Prénom	Fonctions	Statut	Catégorie	Grade	Temps de travail	Agent concerné par le transfert oui / non	Date de transfert
ARNAUD	Frédéric	Agent courrier et vaguemestre	Titulaire	C	Adj. Tech. PL 2ème CL	TC 100%	Oui	01/01/2022
CRISTIANI	Pascal	Agent d'accueil	Titulaire	C	Adj. Adm.	TNC 50%	Oui	01/01/2022
GILLY	Corinne	Agent d'accueil	Titulaire	C	Adj. Adm. PL 1ère CL	TC 100%	Non	-
MEREY	Frédérique	Agent d'accueil	Titulaire	C	Adj. Adm.	TC 100%	Non	-